



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 21621

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le souhait de la Fédération nationale de l'industrie hôtelière de l'Aude, l'Association des auberges rurales et l'Association des cuisiniers en terroirs d'Aude, de voir instauré un taux de TVA égal pour tous dans la restauration. Les cafés-restaurants jouent un rôle éminemment social dans les départements ruraux car ils sont bien souvent le dernier lieu de rencontre et de convivialité. De plus, ces petites entreprises, souvent familiales, sont en général pourvoyeuses d'emplois et contribuent à maintenir une animation de qualité. Leur équilibre financier est cependant fragile et, de plus, ces secteurs d'activité font partie des plus réglementés. Il lui rappelle en outre que l'investissement y est quasi permanent et cela quel que soit le volume du chiffre d'affaires. Leur obstination à se battre pour un taux de TVA égal pour tous dans la restauration est d'autant plus forte qu'ils soulignent qu'au sein de l'Union européenne, huit Etats sur quinze appliquent un taux réduit aux prestations de restauration. Celui-ci se situerait à hauteur de 14 % et s'appliquerait à la restauration sous toutes ses formes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions susceptibles d'être envisagées pour rassurer l'ensemble de cette profession.

Texte de la réponse

La législation actuelle en matière de TVA ne permet pas d'appliquer un taux réduit de TVA aux biens et services, autres que ceux visés à l'annexe H de la sixième directive TVA, qui n'en bénéficiaient pas au 1er janvier 1991. La Commission a d'ailleurs récemment confirmé officiellement à la France qu'elle ne pouvait pas appliquer un taux réduit de TVA au secteur de la restauration. Par ailleurs, les dispositions de l'article 27 de la sixième directive qui permettent aux Etats membres d'introduire, sur autorisation du Conseil, des mesures dérogatoires afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales ne peuvent pas être utilement invoquées. En effet, l'application du taux réduit ne constitue pas une mesure de simplification fiscale et il n'existe pas dans le secteur de la restauration de risques de fraude ou d'évasion fiscale particuliers liés à l'application du taux normal. Il est également précisé que la communication de la Commission au Conseil relative à l'application expérimentale et optionnelle d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux services à forte intensité de main-d'oeuvre ne mentionne pas la restauration. Il convient à cet égard de souligner que la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur la restauration n'apparaît pas, contrairement aux mesures d'allègement direct du coût du travail, de nature à contribuer efficacement à la lutte contre le chômage. En outre, une baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère redistributif. En effet, même si la baisse du taux de la taxe était répercutée sur le consommateur, cette mesure bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21621

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 novembre 1998, page 6226

Réponse publiée le : 28 décembre 1998, page 7077